

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1918)

Rubrik: Août 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6 août 1918.

Ordonnance

concernant

l'approvisionnement du canton de Berne en charbon étranger.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en combustible, du 17 juillet 1918, et l'arrêté du Département fédéral de l'économie publique concernant l'approvisionnement du pays en charbon, du 29 mai 1918;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête:

Article premier. Le commerce du charbon étranger destiné aux foyers domestiques et à la petite industrie est réglé exclusivement par la commission cantonale du charbon.

Art. 2. Cette commission pourvoit à la due répartition des quantités de charbon, de coke et de briquettes remises au canton, à l'intention des foyers domestiques et de la petite industrie, par la Division de l'économie industrielle de guerre du Département fédéral de l'économie publique. Elle tiendra compte dans une juste mesure, à cet égard, des quantités de bois de feu, de lignite et de tourbe dont disposent les requérants.

Art. 3. Sont considérées comme rentrant dans la petite industrie les entreprises agricoles, commerciales et industrielles dont la consommation de charbon ne dépasse pas en moyenne cinq tonnes par mois.

Art. 4. Quiconque, dans le canton de Berne, veut faire le commerce de charbon étranger doit se procurer une autorisation (concession) qui est délivrée par la Direction de l'intérieur sur la recommandation de la commission cantonale du charbon. 6 août 1918.

Art. 5. L'office central des charbons à Bâle (division du charbon pour foyers domestiques) ne peut livrer du charbon (charbon, coke et briquettes) aux marchands de charbon bernois que sur l'avis écrit de la commission cantonale du charbon.

Art. 6. Cette dernière est autorisée à séquestrer les provisions de charbon des ménages et de la petite industrie et à les attribuer à d'autres consommateurs. Elle peut à cet effet procéder aux enquêtes nécessaires.

Art. 7. C'est de même ladite commission qui procédera à la répartition des allocations (remboursements) prévues à l'art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 pour les livraisons de charbon, de coke et de briquettes d'origine allemande et belge, y compris le coke des usines à gaz du pays.

Le droit aux allocations n'existe que pour les quantités de charbon achetées pendant la période du 1^{er} juin 1918 au 31 janvier 1919.

Art. 8. Il sera remboursé provisoirement :

6 fr. par 100 kg., pour livraisons de 500 kg. au plus, aux consommateurs qui bénéficient d'une recommandation de la commune ;
4 fr. par 100 kg., pour livraisons de 2000 kg. au plus ;
2 fr. par 100 kg., pour livraisons excédant 2000 kg., mais ne dépassant pas 5000 kg.

Le montant du remboursement se calcule sur la quantité totale fournie entre le 1^{er} juin 1918 et le 31 janvier 1919.

6 août 1918.

Art. 9. Il sera remboursé aux usines à gaz à partir du 1^{er} août 1918 trois centimes par mètre cube de gaz livré, cette allocation devant être bonifiée aux consommateurs.

La commission cantonale du charbon passera compte avec les usines à la fin de chaque mois.

Art. 10. Le remboursement pour charbons déjà livrés et payés sera effectué directement au consommateur par la commission cantonale de charbon, sur le vu d'une attestation du fournisseur.

Quant aux livraisons postérieures au 1^{er} août 1918, le marchand peut déduire sur ses factures le montant du remboursement. En pareil cas, les comptes doivent être établis chaque semaine entre les marchands et la commission cantonale.

Les marchands ont la faculté d'appliquer aussi aux livraisons postérieures au 1^{er} août le mode de remboursement prévu au premier paragraphe du présent article.

Art. 11. Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende de 20,000 fr. au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, conformément à l'art. 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918.

Art. 12. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la *Feuille officielle*.

Berne, le 6 août 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

D^r C. Moser.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

Ordonnance

concernant

le prix des œufs.

16 août 1918.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 10 août 1914 et 2 février 1917 et l'ordonnance cantonale du 25 avril 1918 relative à l'achat de denrées alimentaires à fin de revente, ainsi que par modification de l'ordonnance du 19 juin dernier concernant le commerce des œufs;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête :

Article premier. La vente et l'achat des œufs se feront aux prix suivants:

- a) dans le cas de vente par le producteur aux marchands ou aux consommateurs, 35 centimes la pièce au maximum;
- b) dans les transactions entre marchands et dans le cas de vente par les marchands aux consommateurs 38 centimes la pièce au maximum.

En ce qui concerne les œufs vendus aux marchés annuels, mensuels et hebdomadaires autorisés officiellement, feront règle les prix fixés par les autorités communales compétentes, lesquels seront également applicables aux œufs achetés dans les magasins ou débits de la localité.

16 août 1918.

Les autorités communales des lieux de marché sont autorisées à décider que les vendeurs ne pourront, au marché, remettre chaque fois à un seul et même acheteur qu'une quantité restreinte d'œufs, à déterminer par elles.

Pour les œufs vendus officiellement par les communes elles-mêmes, ou par les magasins ou débits qui sont au bénéfice d'un permis spécial de l'autorité communale, font règle les prix arrêtés par cette dernière.

Si les prix fixés par les communes diffèrent des prix maxima cantonaux, ils devront être approuvés par la division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation. Cette approbation ne sera pas accordée, lorsque les conditions d'approvisionnement de la commune ne justifient pas un dépassement des dits prix maxima.

Les prix communaux ne devront d'ailleurs excéder en aucun cas de plus de 3 centimes les prix maxima cantonaux susindiqués.

Art. 2. Les prix fixés ci-dessus s'entendent exclusivement d'œufs frais, non triés, produits dans le canton de Berne. Pour les œufs qui ne sont plus frais, particulièrement petits ou de moindre qualité à quelque autre égard, le prix sera abaissé ainsi qu'il convient.

Art. 3. Les livraisons d'œufs hors du canton se feront aux conditions que fixera la division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation.

Art. 4. Il est interdit d'éluder les prix susfixés par des ententes, l'octroi de pourboires ou de quelque autre manière analogue.

Pour les envois par la poste ou par chemin de fer, les marchands peuvent compter, en fait de frais d'emballage et de transport, $\frac{1}{2}$ centime par œuf en sus du prix régulier.

Art. 5. En cas de contravention aux dispositions 16 août 1918.
qui précèdent, le vendeur et l'acheteur sont passibles
l'un et l'autre des dispositions pénales de l'ordonnance
cantonale du 19 juin 1918 concernant le commerce des
œufs.

Art. 6. Les œufs vendus ou remis hors du canton
par infraction aux prescriptions qui précèdent seront
séquestrés par la police et il en sera tiré parti conformé-
ment aux instructions de la division de justice et police
du Bureau cantonal de l'alimentation. Le produit ainsi
obtenu revient à l'Etat; le cas échéant, toutefois, il sera
imputé sur les amendes et frais prononcés.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur
le 20 août courant; elle sera publiée dans la Feuille
officielle et insérée au Bulletin des lois.

Dès la même date, seront abrogés les art. 3 à 6 de
l'ordonnance cantonale du 19 juin 1918.

Berne, le 16 août 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Dr C. Moser.

Le suppléant du chancelier d'Etat,

G. Kurz.

20 août 1918.

Ordonnance

modifiant

**celle du 23 juillet 1918 sur l'approvisionnement
en pommes de terre pour 1918/1919.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Article unique. L'art. 8, § 2, de l'ordonnance du 23 juillet dernier concernant l'approvisionnement en pommes de terre pour 1918/1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

„Les commissaires communaux touchent pour toutes
„les livraisons de pommes de terre faites au dehors par
„leur commune une part de ladite commission. Les
„livraisons effectuées à l'intérieur d'une même commune
„municipale ne donnent en revanche pas lieu à perception
„d'un supplément. Lorsque le producteur vend directe-
„ment à un consommateur n'habitant pas la même com-
„mune, il lui fait aussi payer le supplément et le remet
„chaque mois au commissaire communal.

„En ce qui concerne la vente des pommes de terre
„aux marchés, font règle les dispositions arrêtées par
„la commission du marché de concert avec le commissaire
„d'arrondissement et le commissaire cantonal. En pareil
„cas, le prix fixé comprend également le supplément.“

Berne, le 20 août 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

D^r C. Moser.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

Règlement

26 août 1918.

sur

les attributions des greffiers de tribunaux.

La Cour suprême du canton de Berne,

Vu les art. 40 et 53 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Le greffe du tribunal forme dans chaque district un bureau distinct dont le chef responsable est le greffier. En sa qualité de fonctionnaire de l'ordre judiciaire, le greffier est chargé d'accomplir, en se conformant aux dispositions du présent règlement, les fonctions suivantes, savoir :

- 1° dresser procès-verbal des opérations judiciaires que font ou qui ont lieu devant le tribunal de district et le président du tribunal (y compris les considérants des jugements, lorsqu'il aura lui-même tenu la plume à l'audience où le jugement a été rendu) (art. 40 et 53 loi sur l'organisation judiciaire, art. 9 c. p. c.; art. 8 loi du 24 mars 1878; art. 97, 98, 139, 187 189, 305 et 330 c. p. p.);
- 2° délivrer et vidimer les extraits des procès-verbaux ou plunitifs et des registres qu'il tient, communiquer les jugements, les ordonnances et tous autres actes judiciaires aux autorités compétentes dans les cas prévus par la loi ou lorsque cela paraît

26 août 1918.

nécessaire (art. 14 du règlement), et transmettre au préfet les objets séquestrés, conformément à l'art. 518 du code de procédure pénale;

3° faire les écritures et la correspondance du tribunal de district et du président du tribunal ainsi que tous autres travaux du secrétariat, et prendre soin des archives de ces autorités (art. 16 à 19 du présent règlement);

4° tenir les registres, répertoires et inventaires spécifiés ci-après (art. 20 à 25);

5° la bibliothèque du tribunal (art. 26 du présent règlement);

6° tenir la comptabilité et gérer la caisse de l'administration judiciaire (art. 27 du présent règlement).

Art. 2. Toutes les pièces du greffe faites à la main ou à la machine devront être écrites d'une manière lisible et avec une encre durable. Il ne faudra pas chercher à épargner sur les droits de timbre, multiplier les doubles, etc., au détriment de la lisibilité.

Afin que la teneur de toute pièce d'écriture soit claire et bien ordonnée et qu'il soit aisé d'en consulter l'une ou l'autre partie, on se servira de rubriques, de notes marginales et d'alinéas; les mots et les passages importants seront soulignés.

Art. 3. En règle générale les registres de procès-verbaux et autres registres et répertoires seront du format in-folio; ils seront munis d'un index et solidement reliés.

En tant qu'elles le jugeront utile, les autorités compétentes feront établir pour les registres et répertoires des formules uniformes que l'Etat remettra aux greffes.

Art. 4. Les bureaux et les archives seront installés 26 août 1918. et ordonnés de telle sorte que les fonctionnaires qui en ont la surveillance puissent les inspecter facilement.

II. Dispositions spéciales.

1. Tenue du plunitif.

Art. 5. En règle générale, la tenue du plunitif sera confiée à un employé du greffe dans les cas suivants (art. 53, 2^e phrase, de la loi sur l'organisation judiciaire):

- a)* pour les opérations qui ont eu lieu devant le juge d'instruction, le juge de police et le juge au correctionnel;
- b)* pour les opérations en matière de concordat (art. 293 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et art. 30 de la loi portant introduction de celle-ci);
- c)* lorsqu'il s'agit de requêtes en admission à l'assistance judiciaire (art. 78 c. p. c.);
- d)* lorsqu'il s'agit de tentatives de conciliation (art. 144 et suivants c. p. c.);
- e)* lorsqu'il s'agit de décisions et jugements à rendre d'après la procédure sommaire et de décisions en matière de taxation des dépens;
- f)* pour les instructions préliminaires en matière d'interdiction (art. 34 loi introductive du c. c. s.).
- g)* lorsqu'il s'agit d'affaires soumises à une instruction préparatoire (art. 176 et suiv. c. p. c.), aux audiences que nécessite cette instruction, ainsi que lorsqu'il s'agit de décisions rendues ensuite d'une demande présentée conformément à l'art. 16 c. p. c.

Art. 6. Le président du tribunal pourra néanmoins requérir exceptionnellement le concours du greffier dans

26 août 1918. les cas spécifiés en l'article précédent, toutes les fois que la nature particulière de l'affaire le justifiera.

Art. 7. En règle générale, il sera tenu un procès-verbal de chaque audience du tribunal. Ce procès-verbal sera joint dans chaque cas au dossier.

Dans les contestations de la compétence en dernier ressort du président du tribunal de district (art. 294 et suiv. c. p. c.), ainsi que lors des audiences de conciliation (art. 144 et suiv. c. p. c.), il sera tenu chaque fois un procès-verbal par ordre chronologique contenant les conclusions des parties, les ordonnances rendues par le juge et, cas échéant, le résultat de l'administration des preuves et le jugement.

En outre, lorsque le tribunal est composé de plusieurs juges, le procès-verbal, tenu également par ordre chronologique, contiendra les noms de tous les membres présents, la désignation du lieu et de la date de l'audience et mentionnera toutes les décisions prises et ne se rapportant pas directement aux débats devant le tribunal, telles que mesures, nominations, etc.

Lorsque les fonctions de président du tribunal se trouvent réparties entre plusieurs personnes conformément à l'art. 46, 2^e paragraphe, de la loi sur l'organisation judiciaire, le greffier du tribunal distribuera le travail aux différents secrétaires et employés, et pourvoira à ce que ceux-ci se suppléent et s'aident mutuellement au besoin.

Art. 8. En dressant le plumeitif, le greffier n'oubliera pas qu'il crée un titre authentique en qualité d'officier public (art. 233 c. p. p.).

Par conséquent, il n'y consignera que les faits dont il a acquis connaissance par la perception immédiate de

ses sens et qui se sont déroulés devant lui en conformité de la loi. Il n'acceptera des parties ni ordres, ni dictées, à moins que ces dernières ne soient expressément prévues (art. 186 c. p. c.). 26 août 1918.

Art. 9. Le greffier dressera le plumitif séance tenante. Il devra dès lors exiger du tribunal ou du juge qu'il lui soit laissé le temps nécessaire à cet effet.

Art. 10. Avant l'opération, le greffier se rendra exactement compte, à l'aide des prescriptions légales applicables à l'espèce, de la teneur que devra avoir le plumitif. Il devra aussi, avant l'opération, prendre connaissance des pièces qu'il y aura concernant l'affaire.

Le débat terminé, le greffier, à la demande des parties, présentera le procès-verbal aux intéressés, de quoi il sera fait mention avec les remarques qu'ils pourraient formuler (art. 130 c. p. c.).

Les ratures, biffures et adjonctions devront être approuvées (voir art. 188 c. p. p.).

Art. 11. L'expédition des jugements aura lieu le plus tôt possible après leur prononciation (art. 280, 516 et 517 c. p. p.). Le greffier rédigera les motifs en se conformant au délibéré ou à l'exposé oral qui accompagnera la prononciation du jugement.

2. Des expéditions, des extraits certifiés conformes, etc.

Art. 12. Le greffier délivre, avec l'aide de ses employés, mais sous sa responsabilité, les extraits de procès-verbaux ou plumitifs et les copies de titres qui lui seront demandés (art. 132 c. p. c.) et il les vidime.

Il vidime également les extraits des registres et répertoires qu'il est chargé de tenir.

26 août 1918.

Art. 13. Le greffier atteste la force exécutoire des jugements du tribunal de district et du président du tribunal.

Art. 14. Le greffier communique les jugements aux autres autorités, quand la loi ou les circonstances le veulent ou que le juge ou le tribunal l'ordonne; il communique aussi les ordonnances et autres actes judiciaires à qui il appartient. Il mentionne la communication avec sa date en marge du plumitif.

Art. 15. Le greffier fait restituer à leurs propriétaires les titres ayant servi de moyen de preuve (art. 135 c. p. c.) et remettre à la préfecture les objets séquestrés (art. 518 et 531 c. p. p.), contre récépissé.

3. Secrétariat et archives.

Art. 16. Le greffier fait avec l'aide de ses employés, toutes les écritures et toute la correspondance que le juge ne fait pas lui-même.

Il veille à ce que toutes les mesures judiciaires soient exécutées à temps. La date de l'exécution devra être mentionnée en marge de chaque ordonnance.

Art. 17. En tant qu'il n'en est pas disposé autrement, toutes les pièces d'une affaire seront réunies en dossier, et pour les affaires susceptibles d'appel elles seront convenablement reliées et paginées en un dossier qui sera pourvu d'un index et répertorié.

Les pièces qui ne se rapportent pas à un procès déterminé ainsi que les copies des réponses y relatives ou qui n'appartiennent pas à la bibliothèque aux termes de l'art. 26 ci-après doivent être conservées pendant dix ans comme „correspondance générale“. Est et demeure réservé le règlement de la Chancellerie d'Etat du 24 septembre 1892.

Art. 18. Le greffier est l'archiviste du tribunal. 26 août 1918.

Les procès-verbaux ou plunitifs des audiences du tribunal feront partie intégrante du dossier de l'affaire et seront reliés avec celui-ci. Les autres procès-verbaux ainsi que ceux des audiences du président de tribunal statuant en dernier ressort, sont reliés dans l'ordre chronologique avec un index.

Les dossiers officiels seront, une fois le procès terminé, classés par ordre chronologique dans les archives du tribunal et répertoriés.

Les dossiers des affaires pénales devront être assemblés par année avec un index; ceux des affaires où il y a eu non-lieu (art. 235 c. p. p.) ou suspension de la poursuite (art. 242 c. p. p.) seront mis à part.

Le greffier prendra soin qu'aucune pièce ne soit distraite des dossiers et que celles dont il a été fait exhibition soient rendues après usage. Il se fera délivrer quittance de la remise des pièces conformément à l'art. 135 c. p. c.

Les feuilles officielles d'avis seront conservées pendant deux ans, la Feuille officielle pendant dix ans, chacune en un exemplaire.

Font règle, pour le surplus, les art. 47 et 48 du règlement de la Chancellerie d'Etat du 20 septembre 1892.

Art. 19. Les circulaires et toutes autres pièces de portée générale émanant d'autorités et s'adressant aux tribunaux, seront collectionnées et reliées avec un index, à moins qu'elles n'aient été insérées dans le Bulletin des lois.

4. Registres, répertoires et inventaires.

Art. 20. Le greffier pourvoira à ce que les registres et répertoires suivants soient établis et constamment tenus à jour:

26 août 1918.

Art. 21. En matière civile :

- 1° Un répertoire de toutes les affaires civiles susceptibles d'appel, lequel mentionnera :
 - les parties et leurs mandataires ;
 - les pièces de procédure et la date de leur dépôt ;
 - la nature de l'action et la valeur litigieuse ;
 - la nature et la date de la solution du procès en première instance (le cas échéant, de la convention de préterition) ;
 - les mesures prises en la cause par le juge ;
 - les recours des parties ;
 - la date de la communication des arrêts de la juridiction de recours.

Dans ce répertoire seront également portées les contestations qui ressortissent au tribunal de district comme instance unique.

- 2° Un répertoire des requêtes, ordonnances et décisions rendues d'après la procédure sommaire, avec indication, le cas échéant, des recours et de la solution qu'ils auront reçue en instance supérieure.
- 3° Un répertoire des plaintes portées contre le préposé aux poursuites et les agents de poursuites, contenant :
 - la date de la réception de la plainte, de l'audition des intéressés et des autres mesures subséquentes ;
 - la date et la nature de la solution.

Art. 22. En matière pénale :

- 1° Un répertoire de toutes les affaires pénales, contenant :
 - a) la désignation du prévenu, du dénonciateur, du plaignant, éventuellement de la partie civile, ainsi que de la personne civilement responsable ;

26 août 1918.

- b) la date de la réception;
- c) la nature de l'inculpation;
- d) les mesures les plus importantes prises par les autorités judiciaires, d'après les rubriques à établir dans la formule;
- e) la date du jugement;
- f) les recours formés;
- g) la date de la communication de la solution définitive donnée à l'affaire par une autre autorité judiciaire.

2° Un répertoire des jugements, contenant:

- a) la désignation exacte de la personne condamnée;
- b) le nom du dénonciateur, le cas échéant de la partie civile;
- c) la nature du délit ou de la contravention;
- d) la date du jugement;
- e) le dispositif du jugement;
- f) la date de la transmission à fin d'exécution.

3° Un répertoire des commissions rogatoires.

Art. 23. Le greffier tiendra en outre un registre des fonctionnaires et employés du tribunal et de l'office des poursuites et faillites, ainsi que des huissiers ou agents de poursuites, dans lequel sera indiquée la date de l'entrée en fonction et de la sortie de charge, ou la durée de l'engagement.

Art. 24. Tous les registres, répertoires et collections prévus dans les articles précédents devront être munis d'un index, qui sera constamment tenu à jour.

Art. 25. Le greffier dresse un inventaire du matériel de bureau, des archives et de la bibliothèque, et le tient à jour.

26 août 1918.

5. Bibliothèque.

Art. 26. Le greffier est le bibliothécaire du tribunal. En cette qualité, il apposera le sceau de celui-ci sur tous les livres appartenant à l'Etat; il les fera relier et veillera à ce qu'ils soient conservés avec soin.

6. Caisse du tribunal.

Art. 27. Le greffier gère la caisse du tribunal; il reçoit les avances de frais des parties (art. 57 et 198 c. p. c., art. 83 et 291 c. p. p.), ainsi que les cautionnements prévus par les articles 173 et 175 du code de procédure pénale.

Il tient un livre de ces avances de frais et de ces cautionnements. A la fin de chaque affaire, il réglera compte immédiatement avec les parties et leur versera ce qui pourra leur revenir, et il en fera de même en ce qui concerne les cautions.

Lorsque les avances de frais seront insuffisantes, le greffier préviendra à temps le tribunal.

III. Réserve quant aux instructions spéciales des organes de surveillance et aux dispositions particulières relatives aux autres fonctions des greffiers.

Art. 28. Sont et demeurent réservées, pour tous les cas, les instructions spéciales émanant des autorités de surveillance et en particulier de l'inspecteur des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux (art. 7 de la loi sur l'organisation judiciaire et décret du 6 octobre 1910 sur l'inspection de la Direction de la justice).

Art. 29. Sont et demeurent également réservées les dispositions légales relatives aux fonctions que les greff-

fiers ont à remplir en matière de juridiction non contentieuse et d'administration. 26 août 1918.

Art. 30. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Bulletin des lois.

Il abroge toutes les dispositions antérieures sur la matière qui lui sont contraires et le règlement rendu par la Cour suprême en date du 14 décembre 1912.

Berne, le 26 août 1918.

Au nom de la Cour suprême:

Le vice-président,

Ernst.

Le greffier,

Leuch.

27 août 1918.

Ordonnance

concernant

la protection des locataires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août courant
relatif à la protection des locataires ;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

Article premier. Les communes du canton dans lesquelles il y a pénurie de logements sont autorisées à édicter par voie d'ordonnance, conformément aux prescriptions qui suivent, des dispositions protégeant les locataires contre les élévations de loyers et résiliations de baux injustifiées.

L'autorité communale est tenue d'édicter pareille ordonnance lorsque le quart du nombre total des citoyens actifs de la commune le requièrent. La demande y relative sera faite par écrit au conseil municipal et sera signée de tous les requérants.

Art. 2. Les ordonnances communales peuvent conférer à une autorité le droit de déclarer entièrement ou partiellement illicite, à la requête du locataire, une augmentation de loyer signifiée à temps par le bailleur, lorsque cette augmentation ne paraît pas justifiée par les circonstances du cas.

Lorsque le bailleur aliène la chose louée ou que celle-ci lui est enlevée par l'effet de poursuites ou de

sa faillite, la disposition qui précède est applicable aussi 27 août 1918.
à l'élévation de loyer notifiée par le tiers acquéreur.

Art. 3. L'autorité désignée en conformité de l'art. 2 est en outre autorisée à déclarer illicite, sur requête du locataire, le congé donné en temps utile par le bailleur, lorsque ce congé ne paraît pas justifié par les circonstances du cas.

Lorsque le bailleur aliène la chose louée ou que celle-ci lui est enlevée par l'effet de poursuites ou de sa faillite, la disposition qui précède est applicable aussi au congé donné par le tiers acquéreur en conformité de l'art. 259, paragraphe 2, du code des obligations et aux congés donnés ultérieurement par lui.

Le congé est notamment considéré comme justifié lorsque le propriétaire prouve avoir besoin, pour y loger soi-même, de la chose louée pour laquelle congé a été donné.

Art. 4. Les communes qui édictent des ordonnances en vertu de la présente, accorderont aux locataires nécessiteux des allocations jusqu'à concurrence du montant total des élévations de loyer déclarées licites pour leurs logements. Elles désignent l'autorité qui statue sur l'octroi de ces allocations à la requête du locataire. Est réservé l'art. 6, paragraphe 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918.

Art. 5. La procédure à suivre devant les autorités désignées par les communes est celle des art. 24 à 35 et 39 à 52 du décret du 22 mars 1910 concernant les conseils de prud'hommes.

Art. 6. Les intéressés peuvent recourir contre la décision de l'autorité communale, dans les cinq jours de la notification, auprès du secrétaire de cette autorité, à l'intention du président de tribunal du district dans lequel se trouve l'immeuble. Les recours seront formés

27 août 1918. par écrit, avec énonciation des motifs. Ceux qui ne satisferaient pas à ces exigences seront réputés nuls et non avenus.

Une fois expiré le délai de recours, le secrétaire de l'autorité de première instance remet le recours au président du tribunal appelé à en connaître, avec la décision de l'autorité de première instance et, le cas échéant, ses remarques.

Art. 7. Le président du tribunal statue souverainement sur la légitimité de l'augmentation de loyer ou du congé. Il lui est loisible de faire appel, à cet égard, à des experts pris parmi les locataires et les bailleurs.

A la procédure devant ledit magistrat sont applicables par analogie les dispositions sur la procédure sommaire et les dispositions générales, particulièrement les art. 57 et 286, du code de procédure civile du 7 juillet 1918.

Art. 8. La partie succombante sera condamnée aux débours pour indemnités de témoins, honoraires d'experts et autres frais d'instance supérieure. Si elle a recouru à la légère ou par mauvaise foi, le président du tribunal pourra en outre la condamner, pour les débats devant lui, à un émolument de justice de 1 à 30 frs.

Si une partie justifie de son indigence, le président du tribunal pourra la libérer expressément de l'avance des frais et mettre ceux-ci à la charge de l'Etat.

Art. 9. Les arrêts du président du tribunal sont immédiatement exécutoires. L'exécution d'iceux et des transactions, acquiescements et désistements qui y sont assimilés a lieu dans les mêmes formes que celle des jugements ordinaires.

Art. 10. Les dispositions édictées contre les augmentations de loyers et les résiliations de baux, con-

formément à la présente ordonnance, ne changent rien 27 août 1918.
aux droits et obligations légaux ou contractuels des
parties, ni à la compétence des tribunaux ordinaires de
vider les contestations de droit privé en matière de
baux à loyer.

Art. 11. Les dispositions communales rendues en
vertu de la présente ordonnance sont soumises à l'appro-
bation du Conseil-exécutif et du Département fédéral de
justice et police.

Les ordonnances communales existant déjà sur la
matière et qui ont été approuvées par le Conseil-exé-
cutif et le Conseil fédéral demeurent en vigueur, les
dispositions de la présente ordonnance leur étant toute-
fois également applicables.

Les requêtes de locataires encore pendantes lors de
l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront
vidées conformément à celle-ci. Recours ne peut néanmoins
être formé que contre des décisions rendues au plus
tôt le jour de cette entrée en vigueur.

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur
dès qu'elle aura été sanctionnée par le Département
fédéral de justice et police. Elle sera publiée dans la
Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 27 août 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Dr C. Moser.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

Sanctionné par le Département fédéral de justice et police le
31 août 1918. **Chancellerie d'Etat.**